

Dispositif de prise en charge des cotisations sociales
DOSSIER A DEPOSER AU PLUS TARD LE 1^{er} OCTOBRE 2022
AUPRES DE VOTRE CAISSE MSA

Quels sont les critères d'accès ?

Pour être éligible à cette prise en charge il faut :

- Être affilié à la MSA ;
- Avoir une exploitation agricole viable ;
- Avoir des difficultés de trésorerie impliquant un retard de paiement des cotisations de MSA ;
- Avoir **un surcoût de charges d'au moins 50 % sur la période du 1er mars au 30 septembre 2022, au plus tard, par rapport à 2021.**

A noter :

- Pour un GAEC, chaque associé qui souhaite bénéficier du dispositif de PEC doit remplir et transmettre une demande à titre individuel.
- Les groupements d'employeurs et les cotisants de solidarité ne sont pas éligibles aux Pec résilience



Le surcoût doit être calculé pour les postes de charges suivants : **engrais, gaz, électricité, alimentation animale, emballage**, sur un ou plusieurs de ces postes, ou sur d'autres postes en justifiant de manière précise que leur augmentation est liée au conflit en Ukraine.

Le calcul du surcoût

Le surcoût (qui doit être supérieur à 50 % par rapport à la période de référence) est calculé comme tel :

- Total des charges enregistrées du 1er mars 2022 au 30 septembre 2022 au plus tard/charges pour les mêmes postes sur la même période en 2021 ;

Ou

- Total des charges enregistrées du 1er mars 2022 au 30 septembre 2022 au plus tard/charges pour les mêmes postes sur la totalité de l'année 2021, rapportés à la durée de la période prise en compte.

Ex :si vous choisissez l'année 2021 dans sa totalité et 6 mois pleins (01/03/2022 à 30/08/2022) pour l'année 2022, le calcul se fera ainsi :

- o 1/ Faire le montant total des dépenses 2021 et le diviser par 12 (nombre de mois de l'année).
- o 2/ Prendre cette somme et la multiplier par 6 (nombre de mois égal à la période 2022 choisie).
- o 3/ Faire le % entre les sommes 2021 et 2022.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide accordée est au maximum de **30 % des surcoûts constaté** sans excéder le plafond du montant de prise en charge de droit commun de cotisation à savoir : **3 800 €** s'applique. Il peut être porté exceptionnellement à 5 000 € sur décision de la MSA.

Quelles cotisations peuvent être prises en charge ?

La prise en charge de cotisations peut concerner par ordre de priorités :

- Les cotisations sociales dues pour 2022 ;
- Celles dues au titre de dettes antérieures ;
- Celles dues au titre de 2023, à titre exceptionnel, lorsque le montant des cotisations de 2022 est inférieur à la prise en charge calculée.

Elle ne concerne pas la cotisation Vivea, la CSG et CRGS, les cotisations conventionnelles (FMSE...).

Pour les employeurs de main-d'œuvre, les prises en charge pourront aussi s'appliquer à la part patronale des cotisations sociales (assurances sociales, allocations familiales et accident du travail), à condition d'être à jour du paiement de la part salariale des cotisations sociales.

Conditions de cumul avec l'aide à l'alimentation animale

Le cumul de cette prise en charge par la MSA avec l'aide à l'alimentation animale est possible à condition de justifier pour cette prise en charge d'une augmentation de charges sur d'autres postes que les charges d'alimentation animale.

Si vous comptez demander « l'aide à l'alimentation animale » vous devez compléter les pages 1 - 3 et 4.

Si vous ne demandez pas « l'aide à l'alimentation animale » vous devez compléter les pages 1 - 2 et 4.



Attention !

Des contrôles a posteriori de ces demandes attestées sur l'honneur pourront être opérés par les organismes de sécurité sociale et une fausse déclaration pourra donner lieu à l'annulation de l'attribution de la prise en charge de cotisations et à l'application de sanctions au plan pénal.